

PREFECTURE DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFECTURE DU CALVADOS
Direction des collectivités locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement et du développement durable

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles

PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
Direction la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 11-174-GH

Portant constitution de la commission inter-départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 kV dite "Cotentin-Maine" OUDON-TAUTE

LE PREFET DE LA MANCHE

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PREFET DE LA MAYENNE

- VU** le contrat de service public entre l'Etat et EDF signé le 24 octobre 2005 par l'Etat, EDF et RTE ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** la circulaire ministérielle du 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité prévus dans le contrat de service public signé entre RTE EDF Transport SA et l'Etat le 24 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 publié au Journal officiel du 27 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, les travaux d'établissement de la ligne à double circuit à 400 000 volts dite "Cotentin-Maine" ainsi que les travaux de modification de la ligne Manuel-Launay et les travaux de raccordement des lignes existantes Manuel-Launay, Manuel-Terrette et Domloup-les Quintes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 publié au Journal officiel du 27 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne à 225 000 volts Flers-Launay ;

.../...

- VU l'arrêté du préfet de la Manche du 28 juin 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de création et d'accès au poste électrique 400 000/90 000 volts sur les communes de Raids et Saint Sébastien de Raids nécessitant l'expropriation éventuelle des parcelles correspondantes ;
- VU l'arrêté du préfet de la Mayenne du 28 juin 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de création et d'accès au poste électrique aval 400 000/225 000 volts sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon nécessitant l'expropriation éventuelle des parcelles correspondantes ;
- VU les propositions formulées par les présidents du tribunal administratif de Caen et de Nantes, des directions départementales des finances publiques de la Manche, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine, la chambre départementale des notaires de la Manche, la chambre interdépartementale des notaires de Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, la confédération des experts fonciers ;
- SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Manche, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et du Calvados ;

A R R E T E N T

Article 1er : Il est institué dans les départements de la Manche, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et du Calvados une commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts Oudon-Taute et des postes associés.

Cette commission a un caractère consultatif.

Article 2 : Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif :

- Titulaire : M. Xavier PIRON, président de chambre à la Cour administrative de Nantes,
- Suppléant : M. François-Pierre LOTOUX, magistrat à la retraite.

Elle comprend deux sous-commissions :

- Une sous-commission pour les départements de la Manche et du Calvados composée, en plus du président susvisé, par :
- Un représentant de la direction des finances publiques :
 - Titulaire : Mme Caroline GARCIA AGUILAR, chef de division de la mission domaniale de la Manche,
 - Suppléante : Mme Roseline LEFEVRE, évaluatrice au sein du service de la mission domaniale de la Manche.
 - Un représentant de la chambre départementale des notaires :
 - Titulaire : Me Philippe POLIDORI, notaire à Ducey,
 - Suppléant : Me André PICARD, notaire associé à Granville.
 - Un représentant de la confédération des experts fonciers :
 - Titulaire : Mme Isabelle AUBRY,
 - Suppléant : M. Antoine DES NOES.

- Une sous-commission pour les départements de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine composée, en plus du président susvisé, par :
 - Un représentant de la direction des finances publiques :
 - Titulaire : M. Jean-Luc BERTONNEAU, évaluateur au service France Domaine de la Mayenne,
 - Suppléant : Mme Patricia DAULIAC, évaluatrice au département France Domaine d'Ille-et-Vilaine et de la région Bretagne.
 - Un représentant de la chambre interdépartementale des notaires :
 - Titulaire : Me Céline VANDEVELDE-ESTEVE, notaire associé à Laval,
 - Suppléant : Me François BUIN, notaire associé à Vitré.
 - Un représentant de la confédération des experts fonciers :
 - Titulaire : M. Hubert BERGUE,
 - Suppléant : M. Jean-Jacques GAUDICHE.

Article 3 : Son siège est fixé à la Préfecture de la Manche, 3 place de la Préfecture 50000 Saint-Lô.

Article 4 : La commission apprécie l'indemnité due à chaque propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation, soit recensé dans la bande de 200 mètres de part et d'autre de l'ouvrage électrique, soit situé hors de cette bande, en réparation du préjudice patrimonial établi au titre du préjudice visuel.

Article 5 : La commission détermine les modalités de son fonctionnement. Le président de la commission est chargé de sa convocation et de son fonctionnement dans les conditions fixées par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : La commission transmet ses avis à RTE EDF Transport SA qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

Article 7 : Le délai dans lequel la commission doit obligatoirement être saisie, à peine d'irrecevabilité, par les propriétaires concernés, est fixé à deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité, à savoir :

- Insertion d'un avis au public dans la presse locale,
- Affichage dans les mairies des communes traversées ou concernées par l'ouvrage,

le cachet de la Poste faisant foi de l'envoi de la demande au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

Article 8 : Les demandes d'indemnisation doivent être transmises à la commission à l'adresse postale suivante :

M. le président de la commission d'évaluation du préjudice visuel de la ligne
THT OUDON-TAUTE
Préfecture de la Manche
CS 10419
50009 SAINT-LO cedex

Article 9 : Un avis informant le public des modalités de saisine de la commission sera inséré dans les journaux régionaux ou locaux suivants :

- Département de la Manche : Ouest France (édition 50) et la Manche Libre,
- Département d'Ille-et-Vilaine : Ouest France (édition 35), Le Journal de Vitré,
- Département de la Mayenne : Ouest France (édition 53), Le Courrier de la Mayenne,
- Département du Calvados : Ouest France et La Voix du Bocage.

Cet avis sera également affiché dans les mairies des communes traversées par la ligne :

- Département du Calvados : Saint Aubin des Bois
- Département de la Manche : Beslon, Boisyvon, Buais, Cametours, Carantilly, Cerisy la Salle, Chèvreville, Coulouvray-Boisbenâtre, Cuves, Dangy, Ferrières, Feugères, Fontenay, Hauteville la Guichard, Heussé, Juvigny le Tertre, La Bazoge, Lapenty, Le Chefresne, Le Guislain, Le Lorey, Le Mesnil Adèle, Le Mesnil Gilbert, Le Mesnillard, Le Mesnil Rainfray, Les Cresnays, Marchésieux, Margueray, Marigny, Maupertuis, Milly, Montabot, Montbray, Notre Dame de Cenilly, Parigny, Percy, Raids, Reffuveille, Saint Laurent de Cuves, Saint Martin d'Aubigny, Saint Martin le Bouillant, Saint Maur des Bois, Saint Sébastien de Raids, Saint Symphorien des Monts, Villebaudon, Villechien.
- Département de la Mayenne : Beaulieu sur Oudon, Bourgon, Ernée, Fougerolles du Plessis, Juvigné, La Croixille, La Dorée, Larchamp, Lévaré, Méral, Montaudin, Saint Berthevin la Tannière, Saint Cyr le Gravelais, Saint Pierre des Landes, Saint Pierre la Cour.
- Département d'Ille-et-Vilaine : Bréal sous Vitré, Erbrée, La Chapelle Erbrée, Le Pertre, Mondevert.

Il sera procédé, en outre, à l'affichage de cet avis dans les communes limitrophes.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Manche, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et du Calvados, les membres de la commission interdépartementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture. Il sera également consultable sur les sites internet des quatre préfectures.

Fait, le 15 JUIN 2011

Didier LALLEMENT
Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados



Eric PILLOTON
Préfet de la Mayenne



Jean-Pierre LAFLAQUIERE
Préfet de la Manche



Michel CADOT
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

